

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 9 novembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 9 novembre 2006

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

**DECISION RELATIVE A LA DEMANDE FAITE PAR L'ACCUSATION DE
RÉEXAMINER LA DECISION RELATIVE A LA DEMANDE D'UNE MESURE DE
PROTECTION SUPPLEMENTAIRE POUR LE PROCES PRESENTTEE PAR
L'ACCUSATION EN FAVEUR DU TEMOIN K56**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande faite par l'Accusation de réexaminer la Décision relative à la demande d'une mesure de protection supplémentaire pour le procès présentée par l'Accusation en faveur du témoin K56, présentée à titre confidentiel le 7 novembre 2006, accompagnée de l'annexe A confidentielle et *ex parte* (*Prosecution's Motion for Reconsideration of Decision on Prosecution Motion for Additional Trial-Related Protective Measures for Witness K56 with Confidential and Ex Parte Annex A*, la « Demande »), rend sa décision.

1. L'Accusation demande à la Chambre de reconsidérer son refus d'accorder une mesure de protection supplémentaire au témoin K56 pour le procès¹. Bien que la Chambre ait dit *expressément* qu'elle rejetait cette demande sans préjudice d'une nouvelle demande présentée pour ce témoin, l'Accusation la prie de réexaminer sa décision, au lieu de lui soumettre une nouvelle demande conformément aux instructions données.

2. En outre, l'Accusation demande le réexamen de la décision en appliquant un critère erroné. La Chambre a déjà énoncé, en l'espèce, le critère de réexamen applicable : « [U]ne Chambre [a] le pouvoir inhérent de reconsidérer ses décisions interlocutoires antérieures dans des circonstances exceptionnelles si une erreur flagrante de raisonnement a été démontrée ou si le réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice² ». Or l'Accusation n'avance aucun de ces moyens dans la Demande. La Chambre a déjà eu, en l'espèce, à statuer sur une demande que l'Accusation avait présentée à tort comme une demande de réexamen³ et elle doit le faire de nouveau.

3. L'Accusation demande à la Chambre de reconsidérer sa décision « compte tenu des nouveaux éléments de preuve présentés [dans la Demande] » et se permet de lui rappeler qu'elle (la Chambre) a « l'obligation impérieuse de protéger la vie privée et la sécurité des

¹ Décision relative à la demande d'une mesure de protection supplémentaire pour le procès présentée par l'Accusation en faveur du témoin K56 et Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'exclure le témoignage de K56, confidentiel, 2 novembre 2006.

² Voir Décision relative à la demande faite par l'Accusation de réexaminer la Décision relative à la cinquième demande de mesures de protection présentée par l'Accusation, confidentiel, 21 juin 2006 [note de bas de page non reproduite].

³ Décision relative à la demande de réexamen de la Décision relative à la sixième demande de mesures de protection, présentée par l'Accusation, 27 juin 2006, par. 1 (« Bien que l'Accusation ait formulé la Demande comme une demande de réexamen, la Chambre l'interprétera comme étant une nouvelle demande de mesures de protection, fondée sur un changement des circonstances relatives au témoin. »)

témoins⁴ ». Après le rejet de la demande initiale présentée pour ce témoin, l'Accusation a obtenu d'autres informations concernant la sécurité de celui-ci et en a fait état dans la Demande. Or cela n'implique pas que la Chambre a commis une erreur dans la décision concernant la demande initiale ou que cette décision a entraîné une injustice justifiant son réexamen. La Chambre s'est prononcée sur la demande initiale au vu des informations présentées par l'Accusation, et elle a même expressément donné à l'Accusation la possibilité de demander de nouveau des mesures de protection pour ce témoin. La Chambre sait très bien que l'article 75 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») lui fait obligation de protéger la vie privée et la sécurité des témoins et elle saisit l'occasion pour rappeler à l'Accusation qu'elle est elle-même tenue de fournir à la Chambre des informations complètes et exactes pour que celle-ci puisse trancher les demandes de mesures de protection.

4. La Chambre note aussi que la Demande est assortie d'une annexe confidentielle et *ex parte*. La Chambre a déjà ordonné la modification des conditions de dépôt d'un document présenté *ex parte* afin que celui-ci devienne *inter partes* lorsque rien ne justifiait qu'il demeure *ex parte*, et ce par souci d'équité⁵. Un document ne doit pas être présenté *ex parte* à moins que la partie requérante ne soit fondée à le faire et qu'elle s'en explique. Si elle estime nécessaire de présenter un document à titre confidentiel et/ou *ex parte*, l'Accusation doit expliquer pourquoi. Or elle a présenté l'annexe *ex parte* sans donner ses raisons.

5. En application des articles 54, 75 et 79 du Règlement, la Chambre a) REJETTE la Demande sans préjudice d'une nouvelle demande et b) ORDONNE à l'Accusation de présenter, le cas échéant, une demande publique à moins de faire état de motifs convaincants pour présenter ce document ou toute partie de celui-ci à titre confidentiel et/ou *ex parte*.

⁴ Demande, par. 2, 5, 6 et 9.

⁵ *Order Lifting Ex Parte Status of Prosecution Ninth Motion for Protective Measures*, confidentiel, 19 octobre 2006 ; voir aussi *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, *Decision Regarding the Prosecution Motion for Protective Measures and Delayed Disclosure*, 8 novembre 2006 ; *Le Procureur c/ Perišić*, *Decision on Prosecution's Motion for Protective Measures*, 10 octobre 2006 ; article 78 du Règlement (« Sauf disposition contraire, la procédure devant une Chambre de première instance est publique, à l'exception du délibéré. »)

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 9 novembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]